

FCP FRUCTI OBLIVARIABLE

PROSPECTUS

EN DATE DU 20 Octobre 2017

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

❑ DENOMINATION

FRUCTI OBLIVARIABLE ci-après dénommé, dans le présent document, « l'OPCVM » ou « le FCP ».

❑ FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Le FCP FRUCTI OBLIVARIABLE est un Fonds nourricier du FCP NATIXIS OBLIVARIABLE (part I).

❑ DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le FCP a été créé le 25 octobre 2004 pour une durée de 99 ans

❑ DATE D'AGREMENT AMF :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 03 septembre 2004.

❑ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Catégorie de part	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
Part C	FR0010602797	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destiné aux particuliers.	millièmes de part

❑ INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

e-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction « Services Clients » de NATIXIS ASSET MANAGEMENT à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel..

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM Maître NATIXIS OBLIVARIABLE, de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16/12/1997, sont également disponibles auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT.

❑ **INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité2).

2 Acteurs

❑ **SOCIETE DE GESTION**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : société anonyme

Agréée en 1998 par l'AMF sous le numéro GP 90-009

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

❑ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :**

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Cabinet PwC Sellam, représenté par Monsieur Patrick SELLAM

63 rue de Villiers

92208 Neuilly sur Seine

❑ **COMMERCIALISATEURS**

Agences des Banques Populaires Régionales et NATIXIS

La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site internet www.banquepopulaire.fr

❑ **DELEGATAIRES**

Délégation comptable :

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration, qui assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation de NATIXIS Asset Management

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS CEDEX 13

Nationalité : française

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :**

◆ Code ISIN : FR0010602797

◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant l'OPCVM est donnée aux porteurs par tout moyen conformément

aux instructions de l'AMF. La gestion de l'OPCVM, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Forme des parts: nominatives / au porteur
- ◆ Fractionnement de parts : les parts sont fractionnées en millièmes.

□ **DATE DE CLOTURE :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars.

La fin du premier exercice social a été fixée au 31 mars 2005.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

2 Dispositions particulières

□ **ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPCVM OU FIA**

- jusqu'à 100% de l'actif net

□ **CLASSIFICATION**

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

□ **OBJECTIF DE GESTION**

Le fonds FRUCTI OBLIVARIABLE est un OPCVM nourricier du fonds NATIXIS OBLIVARIABLE. Son objectif de gestion est identique, à savoir :

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

L'objectif de NATIXIS OBLIVARIABLE est de réaliser une performance annuelle supérieure à celle de l'indice Euribor 3 mois sur sa durée minimale de placement recommandée, après déduction des frais de gestion.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE:**

Le fonds FRUCTI OBLIVARIABLE est un OPCVM nourricier du fonds NATIXIS OBLIVARIABLE. Son indicateur de référence est identique, à savoir :

L'indicateur de référence est l'indice Euribor 3 mois.

Cet indicateur est représentatif des taux du marché monétaire européen. Il correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance fixée à trois mois."

Il est calculé chaque jour ouvré et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

Le fonds FRUCTI OBLIVARIABLE est un OPCVM nourricier du Fonds NATIXIS OBLIVARIABLE, l'OPCVM Maître. L'investissement sera réalisé au travers de l'OPCVM maître et à titre accessoire, en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître :

1- Les stratégies utilisées :

La gestion de NATIXIS OBLIVARIABLE respecte le processus de gestion « top down » (étude des critères économiques puis sélection des valeurs) et les règles d'exposition au risque de taux et de crédit définies par la société de gestion. Parallèlement, cette gestion est pilotée selon des critères plus quantitatifs qui permettent de mesurer précisément le potentiel relatif de valorisation des titres de créance à revenu variable et indexé.

Il en découle que la gestion de NATIXIS OBLIVARIABLE s'appuie essentiellement sur une allocation dynamique visant à optimiser le potentiel de performance des titres de créance à revenu variable libellés en euro (FRN : Floating Rate Notes, obligations TEC : Taux d'Echéance Constante, obligations CMS : Constant Maturity Swap et obligations indexées sur l'inflation), mixant des critères d'évaluation plus techniques (courbe des taux, taux forward¹, volatilité²...).

Accessoirement, le FCP peut investir en titres de créances négociables libellés en autres devises que l'euro dans la limite de 10% de son actif.

La sensibilité du fonds est pilotée afin de limiter l'exposition au risque de taux et capter le potentiel de valorisation des dettes détenues sur des critères plus spécifiques (pente de la courbe, anticipations d'inflation, volatilité, marge actuarielle,...).

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	1
Zone géographique des Emetteurs*	Exposition Zone OCDE	0	105%
	Exposition Hors Zone OCDE	0	0

*Calculs effectués en % de l'Exposition Totale du fonds

2- Les Actifs :

- ◆ **Actions** : Aucun investissement ne sera réalisé en actions, conformément à la classification adoptée.
- ◆ **Titres de créances et instruments du marché monétaire** : Le fonds sera investi dans la limite de 105 % de l'actif en obligations à taux variable monétaire et obligataire, en obligations indexées sur l'inflation et en obligations à taux fixe.
- Obligations à taux variable monétaire (FRN) : indexation sur des taux monétaires et protection du capital contre le risque de hausse des taux d'intérêt. Ce type d'investissement permet la captation d'une prime de rendement complémentaire tout en respectant un objectif de faible volatilité.
- Obligations à taux variable obligataire (TEC, CMS).
- Obligations indexées sur l'inflation, à taux variable afin de protéger le capital contre l'érosion monétaire liée à l'inflation.
- Obligations à taux fixe dont le risque de taux sera constamment neutralisé par des opérations de swap.

Ce placement permet d'exploiter l'écart positif de rendement entre le taux d'une obligation et le taux de swap de même durée, et de bénéficier d'une indexation sur la hausse des rendements monétaires.

Le FCP peut investir sur des titres de créance ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation (Asset-Backed Securities » (titres adossés à des créances de crédit à la consommation, crédit automobile, contrats de leasing, etc...), « Mortgage-Backed Securities » (titres adossés à des créances hypothécaires) et « Commercial-Loan Obligations » (titres adossés à des créances aux entreprises) ou assimilés dans la limite de 15% de son actif.

En ce qui concerne l'allocation des différentes catégories d'obligations susvisées, il n'existe pas de clé de répartition prédéterminée. L'allocation dépend essentiellement de facteurs macroéconomiques (cycle

¹Taux forward : estimation aujourd'hui du niveau des taux dans le futur.

²La volatilité mesure la régularité de la performance positive ou négative d'un placement : plus la volatilité est faible, plus la performance est régulière.

économique, cycle inflationniste) et de facteurs techniques (évolution de la courbe des taux), tout en veillant à une diversification minimale des risques sous jacents (taux, inflation, pente de la courbe, marges de crédit).

Gestion de la sensibilité :

L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à +1.

La durée des titres de créances détenus en portefeuille ne pourra excéder 30 ans.

Gestion et pilotage du risque de crédit :

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, les obligations du portefeuille répondent à une contrainte de notation minimum correspondant à qualité moyenne inférieure selon les critères de la société de gestion (supérieure ou égale à BBB- (Source S&P et/ou Fitch)/ Baa3 (Source Moody's)). Lorsque la notation d'un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade pour passer sous la notation minimale, la société de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs. Lorsque les notes diffèrent suivant l'agence de notation, la plus mauvaise sera retenue lors du processus de sélection.

D'autre part la société de gestion prévoit de ne pas détenir plus de 50 % de l'actif en émetteurs autres qu'Etats ou assimilés.

L'actif du FCP peut être investi en titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro dans une fourchette comprise entre 0% et 10 % de l'actif net.

• **Actions et parts d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement**

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, d'OPC ou de fonds d'investissement dans la limite de 10 % :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

*Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA /ou Fonds d'investissement.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

• **Instruments dérivés :**

Le FCP pourra avoir recours à des contrats financiers sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite d'engagement de 100% de l'actif net. L'utilisation de ces contrats financiers sera effectuée en vue de réaliser l'objectif de gestion, et afin de :

- couvrir le risque de taux lié aux obligations indexées sur l'inflation,
- couvrir le risque de déformation de la courbe des taux lié aux obligations à taux variables obligataires,
- exposer accessoirement le fonds à un risque de taux,
- exposer et couvrir le fonds à un risque d'inflation,
- couvrir le risque de taux lié à l'acquisition de titres à revenus fixes,
- exposer et couvrir le risque de change,
- couvrir le risque de crédit.

Ainsi, le FCP aura recours à des « Credit Default swaps » (CDS) pour couvrir le risque de crédit du FCP notamment lié à ses investissements en obligations à taux variable.

Le FCP aura ainsi vocation à se couvrir contre ou s'exposer aux indices de taux. Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux	X	X			X				X	X	X	
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux	X	X	X		X				X	X	X	
change												
indices												
Swaps												
actions												
taux			X		X				X	X	X	
change			X		X				X	X	X	
indices			X		X		X		X	X	X	
Change à terme												
devise (s)			X			X			X	X	X	
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)	X	X					X		X			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.fr

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.nam.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Le FCP pourra également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir : des warrants sur taux et change et des EMTN structurés.

Les tableaux, ci-après, détaillent les conditions d'intervention du FCP sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux		X		X		X	X	X	
change			X			X	X	X	
indices									
Bons de souscription									
actions									
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable									
Produits de taux puttable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré		X		X		X	X	X	
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.fr

- ♦ **Liquidités** : Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

- **Dépôts** : Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- **Emprunts d'espèces** : Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.
- ♦ **Opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres** : Pour la gestion et l'optimisation de sa trésorerie, l'OPCVM pourra recourir aux opérations d'acquisition temporaire de titres et aux opérations de cession temporaires de titres (mises en pension ou techniques assimilables) dans la limite de 100 % de l'actif de l'OPCVM. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur la rémunération liée aux opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	<u>X</u>
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	<u>X</u>
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	<u>X</u>
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	<u>X</u>
Autres	

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

Contrats constituant des garanties financières:

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

□ PROFIL DE RISQUE

Le FCP a le même profil de risque que l'OPCVM maître, NATIXIS OBLIVARIABLE, tel que repris ci-après :

Le FCP sera principalement investi dans des titres de créance et instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments sont soumis aux divers évolutions et aléas inhérents aux marchés financiers. Un risque étranger à la gestion peut exister tel que l'évolution de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières émises dans tel ou tel pays.

Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt.

Une sensibilité de 4 se traduit de la façon suivante : une variation de 1% des taux d'intérêt génère une variation d'environ 4% de la valeur liquidative de l'OPCVM dans le sens opposé.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés : Le bêta (c'est-à-dire leur sensibilité au marché) des titres indexés sur l'inflation étant par nature très volatil, la couverture de la sensibilité de ces titres reste approximative, il est donc possible que dans certains cas et de manière momentanée, la couverture de la sensibilité ne soit pas parfaite.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créances en portefeuille.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques particuliers liés aux investissements en titres émis par des véhicules de titrisation : Les titres de créance ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation peuvent receler des risques particuliers par rapport aux titres de créance ou valeurs assimilées émis par des entités classiques (sociétés industrielles et commerciales, banques, Etats etc...), dont les principaux sont :

- **risques liés au montage juridique :** les véhicules de titrisation (entités « ad hoc » dites « special purpose vehicles », Fonds Communs de Créances ...) qui sont créés spécialement dans le cadre du montage d'une opération de titrisation ont pour objet d'être isolés de la défaillance du cédant des

actifs sous-jacents, et d'être fiscalement neutres ceci dans l'intérêt des porteurs de titres de créance ou valeurs assimilées de la titrisation en cause.

La robustesse des montages juridiques en cause, dont certains utilisent des dérivés de crédit, fait l'objet d'une analyse par les agences de notation dans le cadre de la procédure de notation, ainsi que par la Société de Gestion.

Il est à noter que généralement cette robustesse n'a pas été soumise aux décisions des tribunaux compétents des diverses juridictions concernées.

De ce fait, la Société de Gestion s'assure de l'existence d'un environnement juridique, en particulier d'une législation adéquate, permettant la mise en place de tels montages juridiques dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

• risques liés au nombre des intervenants : *le bon déroulement d'une opération de titrisation requiert la participation de nombreux intervenants : « servir » (assure le recouvrement), contreparties de contrats d'échange de conditions de taux et/ou de devises (« swaps ») etc... L'existence même de cette multitude d'intervenants crée un risque spécifique pour les titres de créance ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation par rapport aux titres de créance ou valeurs assimilées émis par des entités classiques (sociétés industrielles et commerciales, banques, Etats etc...). Toutefois, la robustesse et l'aptitude des différents intervenants font l'objet d'une analyse particulière par les agences de notation dans le cadre de la procédure de notation ainsi que par la Société de Gestion.*

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : *(sensibilité de l'évolution de la valeur liquidative aux évolutions des devises autres que l'euro): En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de change faible. Le niveau d'exposition du portefeuille du FCP aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro est compris entre 0% et 10 % de l'actif net.*

Risque de contrepartie : *l'OPCVM utilise des contrats financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.*

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières : *Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).*

❑ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux particuliers.

La durée minimum de placement recommandée est de 18 mois.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi il est recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

❑ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS**

La comptabilisation des intérêts est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés et les revenus sont intégralement capitalisés.

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS**

Libellé de la devise de comptabilité : euro

Décimalisation : millièmes de parts

Nominal : 100 euros

❑ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès des guichets des Banques Populaires, CACEIS BANK et centralisées chaque jour de valorisation par le dépositaire (CACEIS BANK) à 11 heures, par délégation de la société de gestion.

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France au sens de l'article L 3133-1 du code du travail.

La valeur liquidative est disponible par courrier auprès :

- ◆ de la société de gestion :
NATIXIS ASSET MANAGEMENT
21 quai d'Austerlitz
75634 PARIS Cedex 13
Site Internet : « www.nam.natixis.fr »
- ◆ des guichets des Banques Populaires Régionales et de NATIXIS.

❑ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	1%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	Néant

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion;

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC	Actif net	0,30 % TTC, Taux maximum
Frais administratifs externe à la société de gestion	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement.	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

• **Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître :**

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM Maître :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	Part I : Néant Part R : 1%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts/actions	Néant

Frais facturés à l'OPCVM maître :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème de la part I
Frais de gestion financière	Actif net Hors opcvm	0,50 % TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
Commission de sur performance	Actif net	Néant
<hr/>		
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement.	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

A titre d'information, le total des frais maximum de part I sera de 0,50% par an de l'actif net.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis Asset Management Finance, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis Asset Management Finance. Au titre de ces activités, Natixis Asset Management Finance perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Description de la procédure du choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Asset Management à l'adresse suivante : www.am.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

Natixis Asset Management (NAM) a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de NAM.

Dans le cadre de ses activités, NAM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. NAM transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

NAM, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de NAM. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de NAM.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avèreraient positifs, NAM, dont NAMFI, est la filiale en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM –MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS:

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

Direction « Services Clients »

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

nam-service-clients@am.natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Ces documents sont également disponibles sur le site « www.nam.natixis.fr »

- Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet « www.nam.natixis.fr »

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences de NATIXIS ainsi que sur le site « www.nam.natixis.fr »

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l’Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l’intermédiaire d’Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Toute demande d’information relative à l’OPCVM Maître NATIXIS OBLIVARIABLE peut être également adressée auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT aux adresses visées ci-dessus.

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

IV REGLES D’INVESTISSEMENT

L’OPCVM investit en totalité et en permanence en parts ou actions d’un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l’OPCVM.

L’OPCVM respecte les règles d’investissement édictées par le Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l’engagement

VI REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier FRUCTI OBLIVARIABLE sont évalués sur la dernière valeur liquidative du Fonds maître NATIXIS OBLIVARIABLE.

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
FRUCTI OBLIVARIABLE**

**TITRE I
ACTIF ET PARTS**

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas

échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.